



OCVV

Office Communautaire des Variétés Végétales

INFORMATIONS À L'ATTENTION DES DEMANDEURS

Avertissement :

Les informations à l'attention des demandeurs ont été rédigées afin d'expliquer des points importants de la procédure de demande. L'OCVV s'attache à toujours fournir des informations actualisées aux demandeurs. Si toutefois les informations données ne sont pas conformes à la législation en vigueur, cette dernière prévaut.

INFORMATIONS À L'ATTENTION DES DEMANDEURS	1
1 RÉGIME UNIFORME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES DANS TOUTE L'UNION EUROPÉENNE	3
2. OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES	3
3. LANGUES.....	3
4. PUBLICATIONS.....	4
4.1 BULLETIN OFFICIEL DE L'OFFICE	4
4.2 RAPPORT ANNUEL	4
4.3 LE SITE INTERNET DE L'OFFICE	4
5. LA DEMANDE DE PCOV – QUAND, OÙ, COMMENT ET PAR QUI ?	4
5.1 QUAND ?	4
5.2 OU ?	5
5.3 COMMENT ?	6
5.4 PAR QUI ?	7
6. DOCUMENTS ORIGINAUX	8
7. TAXES - POURQUOI, COMBIEN, COMMENT ET QUAND PAYER ?	9
8. QUESTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE.....	10
8.1 FORMULAIRES D'ACCUSE DE RECEPTION	10
8.1.1 <i>La demande est valide : formulaire de réception «R-Form»</i>	10
8.1.2 <i>La demande n'est pas encore valide : formulaire de réception «No-Form»</i>	10
8.1.3 <i>Le «C-Form»</i>	10
8.2 PUBLICATION.....	10
8.3 EXAMEN TECHNIQUE	10
8.4 «REPRISE» DE RAPPORTS TECHNIQUES.....	11
8.5 DATES DE CLOTURE POUR LES SAISONS D'EXAMEN.....	11
9. DÉNOMINATIONS VARIÉTALES	11
10. PROCESSUS DÉCISIONNEL.....	12
11. LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VEGETABLES.....	12
12. RECOURS.....	12
13. ABANDON DES PROTECTIONS / RETRAIT DES DEMANDES	12
13.1 ABANDONS	12
13.2 RETRAITS.....	12
14. APPLICATION DES DROITS	13
15. INTERDICTION DE LA PROTECTION CUMULATIVE	13
16. DEMANDE DE COPIES CERTIFIÉES DE RAPPORTS D'EXAMEN, DE FORMULAIRES DE DEMANDES ET DE CERTIFICATS DE PROTECTION.....	13
16.1 DEMANDE DE COPIES CERTIFIÉES DE RAPPORTS D'EXAMEN DANS LE CADRE DE L'ÉCHANGE DE RESULTATS DHS ENTRE AUTORITES GERANT LES DROITS D'OBTENTIONS VEGETALES	13
16.2 DEMANDE DE COPIES CERTIFIÉES DE FORMULAIRES DE DEMANDES ET DE CERTIFICATS DE PROTECTION POUR CLAMER LA PRIORITE OU A DES FINS JURIDIQUES	14

Annexe I Notice explicative pour compléter le formulaire de demande

Annexe II Structure des taxes

Annexe III Taxes relatives à l'examen technique

1 RÉGIME UNIFORME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES DANS TOUTE L'UNION EUROPÉENNE

Le régime de protection communautaire des obtentions végétales¹ («PCOV») fait partie des droits de propriété intellectuelle, comme les brevets, mais est conçu pour les variétés végétales qui font l'objet d'une production et d'une commercialisation. Dans le passé, les obtenteurs avaient la possibilité de solliciter l'octroi d'un titre national de protection des variétés végétales dans la plupart des États membres de l'Union européenne. Cette protection a toujours été limitée au territoire de chaque État membre et la demande de protection doit être faite auprès de l'autorité compétente dans chacun de ces États membres.

Depuis le 27 avril 1995, les obtenteurs peuvent demander l'octroi de la protection dans toute l'Union européenne par une demande unique adressée à l'Office Communautaire des Variétés Végétales (l'«Office») ; la protection peut être accordée par une seule décision de l'Office.

2. OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

L'Office est un organe de l'Union Européenne ayant une personnalité juridique distincte. Il est exclusivement responsable de la mise en œuvre du régime de PCOV.

Le siège de l'Office est situé à Angers, en France, à la suite d'une décision du Conseil de l'Union européenne. L'Office est opérationnel depuis le 15 juin 1995 et peut être contacté à l'adresse suivante :

Office communautaire des variétés végétales	
Courrier: CS 10121	Visites: 3 Boulevard Foch
FR - 49101 ANGERS CEDEX 2	FR – 49100 Angers
FRANCE	France
Tél.: 33-2-41 25 64 00	
Fax: 33-2-41 25 64 10	
Courrier électronique: cpvo@cpvo.europa.eu	
Site Internet: cpvo.europa.eu	

3. LANGUES

Les demandes adressées à l'Office et les pièces justificatives doivent être transmises dans l'une des langues officielles de l'Union Européenne. La langue dans laquelle la demande est déposée initialement définit la langue de la procédure devant l'Office. Le demandeur ou le titulaire du titre peut demander ultérieurement l'enregistrement d'une langue de procédure différente, notamment en cas de transfert de demande, de droits ou de mandataire.

Les formulaires tels que les questionnaires techniques sont dans la plupart des cas disponibles en anglais, français, allemand et néerlandais.

Le certificat d'octroi d'un droit sera publié dans la langue indiquée sur le formulaire de demande par le demandeur.

Toute partie à la procédure peut utiliser toute langue officielle de l'Union Européenne.

¹ Créé par le règlement du Conseil (CE) n° 2100/94 du 27.7.1994 qui institue un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO n° L 227, 1.9.1994)

4. PUBLICATIONS

4.1 Bulletin officiel de l'Office

Chaque année, 6 numéros du Bulletin officiel de l'Office sont publiés (un numéro sort tous les mois pairs) sur le site Internet de l'OCVV. Il contient des renseignements sur les demandes et octrois de PCOV, les propositions de dénomination variétale, les retraits de demandes, les décisions, l'abandon de protections, les recours, une liste des demandeurs et titulaires de PCOV, les obtenteurs originaux de variétés et les mandataires, les dénominations proposées et les dénominations approuvées et d'autres renseignements pertinents. Conformément à l'article 95 du règlement 2100/94, la protection provisoire prend effet à compter de la date de publication du Bulletin.

Un numéro spécial (S2), publié sur le site Internet de l'Office, en même temps que le Bulletin officiel, constitue un recueil des exigences de l'OCVV concernant les dates de clôture pour les demandes ainsi que les conditions de soumission du matériel végétal pour les espèces les plus importantes.

4.2 Rapport annuel

L'Office publie chaque année un rapport annuel. Ce rapport fait le compte rendu des principales activités de l'Office durant l'année précédente et contient en annexe une liste des variétés protégées au 31 décembre de chaque année ainsi que le nom des titulaires de PCOV, des obtenteurs originaux des variétés et des mandataires. Alors que le rapport annuel est disponible sous format papier, cette annexe est exclusivement publiée en format électronique sur le site Internet de l'OCVV.

Si vous désirez recevoir le rapport annuel de l'Office, adressez-vous à ce dernier ou consultez le site Internet de l'Office des Publications (<http://publications.europa.eu>).

4.3 Le site Internet de l'Office

Son adresse est www.cpvo.europa.eu. Ce site contient, parmi de nombreuses informations, des renseignements sur la structure de l'Office, les noms des personnes à contacter, la législation en vigueur, les informations pour les demandeurs, des formulaires, la liste des demandes déposées et des protections octroyées ainsi que des nouvelles régulièrement mises à jour.

Depuis mars 2007, les clients peuvent consulter leurs dossiers via l'Extranet Client.

Si vous souhaitez utiliser les fonctionnalités Extranet, veuillez contacter l'Office afin d'obtenir votre identifiant et votre mot de passe.

Depuis mars 2010, il est possible de déposer des demandes en ligne via l'Extranet Client pour **toutes** les espèces. S'il s'agit de votre première demande en ligne, créez vous-même votre compte provisoire à partir de l'accès restreint du site. Vous recevrez par la suite une fiche client à vérifier avec votre identifiant définitif. Puis, conformez-vous aux instructions fournies en ligne pour les demandes électroniques.

5. LA DEMANDE DE PCOV – QUAND, OÙ, COMMENT ET PAR QUI ?

5.1 Quand ?

Une protection communautaire des obtentions végétales peut être octroyée seulement si la variété est nouvelle. La variété ne sera pas considérée nouvelle si les constituants de la variété ou le matériel récolté de la variété déposée ont été physiquement transférés dans le but d'une exploitation commerciale avec le consentement de l'obteneur:

- sur le territoire de l'Union européenne depuis plus d'un (1) an à compter de la date de demande ;

- en dehors de l'Union européenne depuis plus de quatre (4) ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne depuis plus de six (6) ans, à compter de la date de demande.

Le demandeur doit impérativement s'assurer que des ventes ou des mises à disposition comparables de la variété n'ont pas eu lieu plus tôt que mentionné ci-dessus.

Les types suivants de mises à disposition du matériel de la variété ne nuisent pas à la nouveauté:

- La mise à disposition auprès d'un organisme officiel à des fins légales ou à des tiers sur la base d'un contrat ou de tout autre rapport de droit aux fins exclusives de production, de reproduction, de multiplication, de conditionnement ou de stockage, à condition que l'obteneur conserve le droit exclusif de cession et qu'il ne soit pas procédé à une autre cession.
- La mise à disposition du matériel récolté de la variété qui a été produit à partir de végétaux cultivés à titre expérimental, ou en vue de créer, découvrir et développer d'autres variétés et qui n'est pas utilisé en vue d'une nouvelle reproduction ou multiplication, (à moins qu'il ne soit fait référence à cette variété aux fins de cette mise à disposition et qu'un transfert physique ait eu lieu).
- La mise à disposition due au fait, ou si elle est la conséquence du fait que l'obteneur ait présenté la variété dans une exposition officielle ou officiellement reconnue.

Lors de l'évaluation de la date de la première mise à disposition de la variété déposée ou des pièces justificatives fournies par le demandeur pour justifier la demande de changement de cette date, l'OCVV vérifiera la date à laquelle le **transfert physique** a eu lieu à des fins d'exploitation commerciale, soit au moment de la livraison des constituants de la variété ou du matériel récolté.

En règle générale, la date de la **livraison physique** des constituants de la variété ou du matériel récolté -comme indiqué sur le bordereau de livraison ou d'expédition - déterminera la première date d'exploitation commerciale de la variété conformément à l'Article 10 du règlement de base. Toutefois, dans le cas où le déposant demande l'enregistrement d'une date différente, toute pièce justificative en la possession de l'OCVV sera prise en compte, tels que les contrats conclus dans le but de transférer la propriété du matériel végétal en question.

5.2 Où ?

Il y a deux possibilités pour déposer une demande de protection communautaire de variété végétale, **soit** en utilisant les fonctionnalités des demandes en ligne, **soit** sous forme papier en envoyant les formulaires papier à l'Office par courrier.

Des informations détaillées concernant le système des demandes en ligne est disponible sur le site Internet de l'Office (aide en ligne).

En cas de dépôt sous forme papier, veuillez vous conformer aux instructions ci-dessous :

Vous pouvez déposer votre demande directement auprès de l'Office ou auprès de l'une des agences nationales des États membres répertoriées dans le Bulletin Officiel de l'OCVV (Partie B). Le choix du destinataire est à la discrétion du demandeur. Une date de demande et une date de priorité peuvent être attribuées sur la base de la première date de réception à l'un ou l'autre des offices. Cependant, si la demande est envoyée par l'intermédiaire d'une agence nationale, il convient de ne pas oublier que:

- l'agence nationale n'est pas supposée traiter votre demande; son rôle se limite à celui de «boîte aux lettres» et à la transmission des documents reçus à l'Office.
- vous devez informer directement l'Office que vous avez déposé une demande auprès d'une agence nationale en adressant une notification 'article 49' à l'Office. Si vous ne le faites pas, une date de demande ultérieure pourrait être attribuée à la demande.

- la demande, le questionnaire technique, et s'il y a lieu, le questionnaire technique confidentiel et les photographies, doivent être fournis en original (il est inutile de fournir des copies) aux agences nationales. Si les demandes sont déposées directement auprès de l'Office, un seul original par formulaire est nécessaire.
- dans tous les cas, le paiement des taxes doit être directement effectué sur le compte bancaire de l'OCVV.

5.3 Comment ?

Les formulaires que doit remplir le demandeur de PCOV peuvent être téléchargés à partir du site Internet de l'Office (voir ci-dessus) ou peuvent lui être commandés. (En faisant la commande, n'oubliez pas d'indiquer la langue des formulaires et l'espèce concernée.)

Votre attention est attirée sur les formulaires suivants :

a. Formulaire de demande

Ce formulaire sert de base pour octroyer une date de demande, en parallèle avec le questionnaire technique. Veuillez lire la «Notice explicative pour compléter le formulaire de demande», complétez le formulaire avec le plus grand soin, répondez à toutes les questions et indiquez «sans objet» s'il y a lieu. L'annexe I reprend l'intégralité de cette notice.

Transmission des titres de protection par l'Office et obligation de fournir une adresse de courrier électronique

Depuis avril 2014, les titres de protection ne sont transmis que par voie électronique aux titulaires ou à leurs représentants. Afin de permettre à l'office d'effectuer la transmission des titres électroniques, tous les demandeurs qui n'ont pas désigné de mandataire et tous les mandataires **doivent fournir une adresse de courrier électronique** dans le formulaire de demande.

b. Questionnaire technique

Le questionnaire technique permet d'indiquer les informations de base nécessaires à la conduite de l'examen technique. Le conseil d'administration de l'Office a adopté des protocoles d'examen pour les espèces les plus importantes. En ce qui concerne les genres et espèces du règne végétal pour lesquels l'Office n'a pas encore adopté de protocoles d'examen, vous devez utiliser le questionnaire technique général de l'Office. Dans le cas des espèces ornementales, des questionnaires techniques spécifiques par type de culture doivent être utilisés (par exemple les plantes en pot). Les questionnaires techniques des espèces les plus importantes peuvent être téléchargés à partir du site Internet de l'Office. Si le questionnaire technique que vous désirez n'est pas disponible en ligne, contactez l'Office.

c. Questionnaire technique (partie confidentielle)

Ce formulaire offre aux obtenteurs de variétés **hybrides** la possibilité de demander le traitement confidentiel des données se rapportant aux composants.

d. Proposition de dénomination variétale

La proposition de dénomination variétale peut ne pas être soumise lors du dépôt de votre demande, mais elle doit être faite le plus tôt possible après cette date, afin d'éviter des retards dans l'octroi d'une PCOV (veuillez noter que chaque proposition doit être publiée dans le Bulletin officiel de l'Office, et que des objections peuvent être présentées dans un délai de trois mois à compter de cette publication). Conformément au règlement n° 2100/94 du Conseil et aux règles d'exécution du règlement n° 874/2009, l'Office doit rejeter toute demande pour laquelle il n'a pas reçu de proposition de dénomination variétale, même si toutes les autres procédures, par ex. l'exécution de l'examen technique, ont été menées à bien.

La base de données centralisée sur les dénominations variétales (appelée 'Variety Finder') est accessible sur le site Internet de l'Office et peut être utilisée par les demandeurs dans le but de tester la similarité des dénominations.

Une désignation provisoire (référence obtenteur) DOIT être indiquée lors du dépôt de la demande.

e. Formulaire de notification

Il n'est à adresser à l'Office que lorsque vous déposez une demande par l'intermédiaire d'agences nationales. Vous informez de ce fait directement l'Office de votre dépôt de demande auprès d'une agence nationale.

f. Précisions relatives au paiement

Il est utilisé à titre d'information par l'Office afin d'établir le motif de toutes les sommes que vous lui avez versées. Il est vivement recommandé d'utiliser ce formulaire. Vous pouvez indiquer le nom de la banque, le nom du donneur d'ordre s'il est différent du demandeur ou du mandataire et le montant total transféré à l'Office. Veuillez ne pas indiquer vos détails de compte bancaire sur ce formulaire. La comptabilité de l'Office vous contactera en cas de besoin.

g. Présentation de photographies en couleur pour certaines demandes

Lors du dépôt d'une demande il est obligatoire de fournir des photographies en couleur en annexe au questionnaire technique pour toutes les variétés d'espèces fruitières et ornementales. L'utilisation de photographies étant indispensable à la conduite de l'examen technique, les demandeurs sont priés de fournir une photographie du végétal entier, et le cas échéant, un gros plan de la fleur ou du fruit ou de toute autre partie appropriée du végétal (voir la note explicative disponible sur le site Internet de l'Office).

5.4 Par qui ?

Une demande de protection communautaire des obtentions végétales peut être déposée par toute personne physique ou morale de même que par les organismes assimilés à des personnes morales en vertu de la législation dont ils relèvent. Une demande peut être déposée conjointement par deux ou plusieurs personnes remplissant ces conditions.

Si deux ou plus de deux demandeurs agissant ensemble ne désignent pas de mandataire pour la procédure devant l'Office, le premier demandeur nommé dans une demande de protection communautaire de variété végétale sera considéré comme étant également le mandataire dans toutes les procédures devant l'Office (incluant les abandons des titres), sauf si l'Office reçoit des informations contraires.

Les demandeurs originaires de pays extérieurs à l'UE doivent désigner un mandataire domicilié ou ayant son siège ou établissement sur le territoire de l'Union européenne. Les formulaires nécessaires sont disponibles sur le site Internet de l'Office.

Le mandataire

• Partie implantée en dehors de l'UE

Si vous n'avez pas d'adresse sur le territoire de l'Union européenne vous devez désigner un mandataire domicilié dans l'Union européenne afin de pouvoir recevoir des communications de la part de l'Office. Dans ce cas, le mandataire ne peut pas faire partie de votre personnel. Un formulaire de désignation de mandataire est également disponible sur le site Internet de l'Office (ou peut vous être adressé par courrier sur simple demande).

• Partie implantée dans l'UE

Si vous avez une adresse sur le territoire de l'Union européenne, vous n'êtes pas obligé de nommer un mandataire, mais vous pouvez le faire si vous le désirez. Dans ce cas, le

mandataire ne peut pas faire partie de votre personnel. Vous pouvez utiliser le formulaire disponible sur le site Internet de l'Office.

Le représentant légal

Quand le demandeur est une personne morale (une société par ex.) et non une personne physique (un individu), l'Office doit être informé du nom et de l'adresse de la personne physique chargée de représenter la personne morale conformément à la législation nationale en vigueur.

L'obteneur d'origine et le droit à déposer une demande

Si l'obteneur n'est pas le demandeur, un acte de cession de droits DOIT être fourni.

L'obteneur (le cédant) doit avoir cédé ses droits afin d'attribuer les droits à déposer une demande de protection communautaire des obtentions végétales (PCOV) et à détenir un titre de PCOV au nom du demandeur (le cessionnaire). Aucune date de demande ne sera attribuée sans preuve documentaire pertinente indiquant à quel titre le demandeur a acquis le droit à la protection communautaire des obtentions végétales.

6. DOCUMENTS ORIGINAUX

Demandes en ligne :

Depuis la révision de la procédure de réception de 2014, les demandeurs en ligne doivent seulement joindre, à la demande en ligne, les actes de cessions scannés et les formulaires scannés de désignation d'un mandataire (pouvoirs). L'Office se réserve le droit de réclamer un document original 'papier' en cas de doute quant à l'exactitude du document.

Demandes 'papier':

Les formulaires de demande déposés par les parties à la procédure doivent porter une signature originale.

Concernant tous les autres formulaires et les preuves documentaires pertinentes, incluant les actes de cession et les formulaires de désignation d'un mandataire (ou les pouvoirs comme les mandats) ils peuvent être fournis en copie.

Les documents suivants peuvent ainsi être envoyés par fax, par courrier, ou électroniquement comme pièce jointe d'un courrier électronique adressé exclusivement à l'adresse suivante: cpvo@cpvo.europa.eu:

- une objection à l'octroi d'une PCOV,
- une notification de recours contre une décision de l'Office,
- un mémoire exposant les motifs du recours,
- un document envoyé à l'appui d'une demande de PCOV déjà déposée, y compris une proposition de dénomination variétale (N.B. - pas le formulaire de demande lui-même, les nouvelles demandes OCVV doivent soit être déposées en ligne soit être envoyées par courrier ou déposées en mains propres à l'Office),
- un document envoyé en réponse à une lettre de l'Office établissant une date limite de réponse,
- une déclaration d'abandon de PCOV
- une déclaration de retrait d'une demande.

En cas de doute, l'Office peut insister à fournir des documents originaux 'papier' ou des copies certifiées.

7. TAXES - POURQUOI, COMBIEN, COMMENT ET QUAND PAYER ?

En décembre 2016, le règlement sur les taxes² a été modifié [par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/2141 de la Commission du 6 décembre 2016] en ce qui concerne les montants dus pour les taxes annuelles et les taxes relatives à l'examen technique. Les montants en vigueur sont répertoriés à l'annexe II.

Vous devez payer le montant nécessaire en EUROS par virement bancaire au compte en banque suivant :

CRÉDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE

Code banque
17906

Code guichet
00032

N° de compte
15866548000

Clé RIB
44

IBAN *International Bank Account Number*
FR76 1790 6000 3215 8665 4800 044

BIC *Bank Identification Code / SWIFT*
AGRIFRPP 879

L'Office n'accepte ni les paiements en numéraire ni les chèques.

Tous les frais bancaires relatifs aux paiements effectués en faveur de l'Office sont à la charge de l'expéditeur des fonds sauf en cas d'utilisation de virement transfrontalier bénéficiant de frais bancaires réduits. Ce système s'applique aux virements bancaires effectués en euros dans la limite de 50.000 EUR au sein de l'Union Européenne, reprenant les codes IBAN et BIC indiqués ci-dessus.

Les délais relatifs au paiement des taxes sont aussi précisés dans l'annexe II.

Nous attirons particulièrement votre attention sur la taxe de demande qui couvre le traitement administratif de votre demande (y compris l'octroi de la protection) par l'Office. Vous êtes invité à procéder comme suit : lorsque vous déposez votre demande de PCOV, vous devez également donner ordre à votre établissement bancaire (ou à votre bureau de poste) de transférer la taxe de demande d'un montant de **650 €** en cas de demande 'papier' ou de **450 €** en cas de demande 'en ligne' au compte en banque de l'Office. Nous vous recommandons vivement de compléter le formulaire « Précisions relatives au paiement », surtout si vous effectuez un paiement couvrant plusieurs demandes.

Pour toutes les autres taxes relatives à votre demande, l'Office vous enverra suffisamment en avance une note de débit, sur laquelle la date de paiement sera clairement indiquée.

En ce qui concerne la taxe d'examen à payer, veuillez noter que pour la première période de culture, la taxe est exigible et doit être payée au plus tard à la date de clôture de réception du matériel d'examen technique.

En cas d'examen multi-annuel, la taxe d'examen pour chaque période de culture suivante est exigible et doit être payée au plus tard un mois avant la date anniversaire de la date de clôture de réception du matériel.

La date d'échéance du paiement correspond à la date à laquelle le compte en banque de l'Office doit être crédité du montant de la taxe. Les versements doivent donc être effectués suffisamment à l'avance pour compenser les éventuels délais de traitement par la banque.

² Règlement de la Commission (CE) n° 1238/95 du 31/05/1995, amendé par les Règlements (CE) n° 329/2000 du 12/02/2000, n° 569/2003 du 29/03/2003, n° 1177/2005 du 21/07/2005, n° 2039/2005 du 14/12/2005, n° 572/2008 du 20/06/2008, n°1294/2014 du 04/12/2014 et n°2016/2141 du 06/12/2016. Veuillez consulter notre site Internet <http://www.cpvo.europa.eu> pour plus d'information.

8. QUESTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

8.1 Formulaires d'accusé de réception

8.1.1 La demande est valide : formulaire de réception «*R-Form*»

Une fois votre demande arrivée à l'Office et toutes les conditions prévues à l'article 50 du règlement n° 2100/94 du Conseil remplies, l'Office envoie un accusé de réception au demandeur, ou dans le cas de la désignation d'un mandataire, à celui-ci, spécifiant la date de la demande et le numéro de dossier de la demande. Veuillez lire attentivement ce formulaire car même si une date de demande a été attribuée, il est possible que l'Office vous demande d'autres renseignements lorsqu'un formulaire de réception «*R-Form*» a été délivré avec des observations. Le numéro de dossier doit être rappelé dans toute votre correspondance avec l'Office concernant cette variété spécifique.

8.1.2 La demande n'est pas encore valide : formulaire de réception «*No-Form*»

Un formulaire «*No-Form*» est envoyé au demandeur (ou au mandataire) si la demande ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 50 du règlement n° 2100/94 du Conseil. Les omissions sont spécifiées dans ce formulaire. La date de demande ne sera attribuée que lorsque celles-ci auront été rectifiées dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi dudit formulaire.

8.1.3 Le «*C-Form*»

Un formulaire «*C-Form*» est envoyé au demandeur lorsque la taxe de demande est reçue deux semaines après l'émission du 'R-form'. L'Office informe de la date de demande actualisée suite au retard de paiement.

Un « C-form » peut également être envoyé pour informer le client sur le suivi de la réception de son dossier. Si par exemple, l'Office reçoit tout ou partie ou aucune des informations manquantes, il émet un 'C-Form', indiquant que la demande est désormais valide et complète, ou indiquant que certaines ou les informations restent manquantes.

8.2 Publication

Tous les deux mois (mois pair), l'Office publie, sur son site Internet, un Bulletin officiel qui indique les changements apportés au registre de l'Office sur une période de deux mois.

Veuillez noter que seules les demandes qui sont complètes (c'est-à-dire celles auxquelles une date de demande a été attribuée) et dont la taxe a été acquittée seront publiées dans le Bulletin de l'Office. La publication d'une demande est importante car elle apporte la «protection provisoire» conférée par l'article 95 du règlement n° 2100/94 du Conseil.

8.3 Examen technique

Si aucun obstacle n'a été trouvé dans la demande, l'Office prend les dispositions voulues pour effectuer un examen technique.

L'examen technique d'une variété concernant la distinction, l'homogénéité et la stabilité est conduit par les autorités d'examen auxquelles est confiée cette tâche par le Conseil d'administration de l'Office pour tester des espèces spécifiées.

La décision concernant le lieu où doit se dérouler l'examen d'une variété individuelle dépend des critères suivants: l'origine géographique de la variété; l'origine du demandeur; l'expérience pratique d'une éventuelle autorité d'examen et la question de savoir si sa collection de référence est complète par rapport à l'espèce à examiner. Cette décision est prise exclusivement par l'Office.

Quand l'autorité d'examen a été sélectionnée, le demandeur reçoit de la part de l'Office une demande de soumission de matériel végétal, indiquant le type de matériel, la quantité et la qualité requises et l'endroit où le matériel doit être soumis. Toutes les questions relatives à l'examen technique sont réglées entre le demandeur et l'Office, et non pas entre le demandeur et l'autorité d'examen. Tout accord conclu directement entre le

demandeur et l'office d'examen sans la participation de l'Office ne lie aucunement l'Office et risque de compromettre l'ensemble de la procédure.

Veuillez noter que la non-soumission du matériel peut conduire au rejet de la demande.

Pour certaines espèces et sous des conditions particulières bien définies, un report de l'examen pourrait être autorisé par l'OCVV. Les 'Règles de report d'examen' peuvent être trouvées sur le site Internet de l'OCVV dans la rubrique 'Soumission du matériel végétal'.

A la fin de chaque période d'examen (dans le cas où il y a plus d'une année d'examen), le demandeur reçoit un rapport intérimaire. Pour tous les examens techniques, une fois l'examen terminé, un rapport final est émis. Les demandeurs ont alors deux mois pour transmettre leurs commentaires éventuels sur ces rapports à l'Office.

8.4 «Reprise» de rapports techniques

Lorsqu'un examen technique a déjà été exécuté, ou qu'il est en cours d'exécution concernant une variété bénéficiant déjà d'un titre national de protection de variété végétale ou enregistrée en vue de son inclusion sur la liste nationale d'un État membre de l'Union européenne, l'Office peut considérer que les rapports d'examen des autorités responsables forment une base de décision suffisante pour statuer sur votre demande de PCOV. Toutefois, cette règle s'applique seulement aux rapports provenant de centres d'examen de l'Union européenne qui ont été accrédités par le Conseil d'Administration de l'Office ou s'il n'y pas d'expertise DHS disponible pour une espèce particulière au sein de l'Union européenne, une reprise de rapports DHS peut être envisagée de centres d'examen d'un pays membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et dans lequel l'examen technique a été exécuté dans les mêmes conditions que celles mentionnées au point 8.3.

8.5 Dates de clôture pour les saisons d'examen

L'Office détermine les dates de clôture et de soumission du matériel végétal. La date de clôture est la date limite à laquelle la demande complète (la demande doit avoir obtenu une date de demande !) doit être déposée auprès de l'Office afin de permettre l'examen technique de cette demande durant la prochaine saison de culture. Ces dates de clôture et de soumission sont publiées dans le numéro spécial S2 du Bulletin officiel de l'Office sur le site Internet de l'Office.

9. DÉNOMINATIONS VARIÉTALES

Ces règles, telles qu'elles sont définies dans le document 'Orientations du Conseil d'Administration concernant l'article 63' disponible sur le site Internet de l'Office, sont des règles très importantes qui sont basées sur l'article 63 du règlement du Conseil sur la protection communautaire des variétés végétales.

La procédure d'approbation d'une dénomination variétale se déroule en plusieurs étapes. Quand l'Office reçoit une proposition de dénomination variétale, celle-ci est contrôlée. S'il y a un obstacle s'opposant à cette dénomination, le demandeur est informé et a la possibilité de faire des commentaires ou de soumettre une nouvelle proposition de dénomination variétale. Dans le cas où il n'y a pas d'obstacle, elle est publiée dans le Bulletin officiel. Conformément à l'article 59, paragraphe 4, point b), du règlement n° 2100/94 du Conseil, les objections aux dénominations végétales doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la demande. Si aucune objection ni aucune observation des autres autorités d'examen n'est reçue, la dénomination variétale est prête à être approuvée. Cette approbation a lieu au moment même de la décision d'octroi d'un titre de protection. Une fois que la dénomination est approuvée et que la variété est protégée, cette dénomination variétale doit être utilisée obligatoirement à toute fin commerciale.

Si une marque est associée à la dénomination, la dénomination variétale doit être facilement reconnaissable en tant que telle.

10. PROCESSUS DÉCISIONNEL

Une fois l'examen technique terminé, si aucun obstacle n'a été découvert en ce qui concerne la dénomination variétale et que la date limite de présentation des commentaires du demandeur est passée, le projet de rapport et la description technique de la demande sont soumis à un comité interne de l'Office pour décision. Ce comité, agissant sous l'autorité du président de l'Office, est composé de trois membres, dont deux possèdent des qualifications techniques et un des qualifications juridiques.

11. LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VEGETABLES

Une fois la protection octroyée, elle reste valable pour une période maximale de 25 ans, ou de 30 ans pour la vigne, les arbres et les pommes de terre, sous réserve du paiement des taxes annuelles.

12. RECOURS

Conformément à l'article 67 du règlement n° 2100/94 du Conseil, un recours peut être formé à l'encontre de certaines décisions de l'Office devant la chambre de recours. L'acte de recours est introduit par écrit auprès de l'Office dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision (« de la notification » dans le cas d'un recours introduit par le destinataire de la décision ; « de la publication » dans le cas d'un recours introduit par un tiers), et un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé dans un délai de quatre mois à compter de la notification ou la publication précitées.

Ce mémoire doit porter la signature originale de la partie requérante ou de son mandataire.

Un tiers (€500) de la taxe de recours (€1500) est exigible le jour de la réception du recours par l'Office. Les deux tiers restants seront exigibles sur demande de l'Office, dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'affaire a été déferée à la chambre de recours.

13. ABANDON DES PROTECTIONS / RETRAIT DES DEMANDES

Les abandons et les retraits peuvent être adressés électroniquement à l'Office si la déclaration d'abandon ou de retrait est envoyée en pièce jointe d'un courrier électronique adressé à l'Office. Les abandons et les retraits peuvent aussi être envoyés par fax, par courrier, ou peuvent être déposés en mains propres à l'Office.

Seul le titulaire peut abandonner ses titres de protection communautaire. Le titulaire d'un titre de protection peut autoriser un mandataire à abandonner un titre par procuration. Si tel est le cas, les pouvoirs fournis à l'office doivent explicitement se référer à une autorisation donnée au mandataire pour abandonner un titre de protection au nom du titulaire du titre de protection.

L'Office envoie une confirmation des abandons et des retraits.

13.1 Abandons

Pour que la prochaine taxe annuelle ne soit pas exigible, il faut que la demande d'abandon parvienne à l'Office **avant** l'anniversaire de la date d'octroi de la PCOV. La taxe annuelle **est due** une fois la date anniversaire d'octroi de la PCOV est passée.

13.2 Retraits

Pour les demandes dont l'examen technique est en cours, la taxe d'examen technique ne sera pas remboursée. Afin d'éviter des taxes d'examen inutiles, le retrait d'une demande doit parvenir à l'Office **avant** que la date de fin de soumission du matériel végétal soit passée.

14. APPLICATION DES DROITS

Le titulaire d'une PCOV a le droit d'exécuter certains actes par rapport à la variété protégée. Les autres personnes qui désirent exécuter ces actes doivent d'abord obtenir l'autorisation du titulaire, qui peut fixer des conditions et des limites à cette autorisation. Les actes en question sont les suivants :

- a) production ou reproduction (multiplication),
- b) conditionnement à des fins de propagation,
- c) mise en vente,
- d) vente ou autre commercialisation,
- e) exportation de la Communauté;
- f) importation dans la Communauté;
- g) stockage aux fins mentionnées aux points a) à f).

Le champ d'application de la PCOV s'étend au matériel récolté de la variété (par exemple les fruits et les fleurs coupées qui sont importés dans la Communauté) quand ceux-ci ont été obtenus par l'utilisation sans autorisation des constituants de la variété protégée et quand l'obteneur n'a pas eu la possibilité d'exercer son droit sur le lieu de production.

Il existe une dérogation à ce droit dans le cas des «semences de ferme» dont l'exemption est énoncée à l'article 14 du Règlement du Conseil, qui s'applique seulement à certaines espèces agricoles.

L'article 15 établit cinq catégories d'actes auxquels la PCOV ne s'applique pas, dont les plus importants sont indiqués ci-dessous :

- a) les actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;
- b) les actes accomplis à titre expérimental et
- c) les actes accomplis en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés.

15. INTERDICTION DE LA PROTECTION CUMULATIVE

Le système de PCOV n'est pas destiné à remplacer les systèmes nationaux, mais plutôt à exister à côté d'eux en tant qu'alternative. En fait, il faut souligner qu'il n'est pas possible de posséder à la fois une protection communautaire et une protection nationale d'obtention végétale concernant la même variété. De même, la PCOV ne peut pas coexister avec un brevet. Toute protection d'obtention végétale ou tout brevet octroyé sur le territoire de l'Union européenne concernant une variété déjà protégée par une PCOV sera inefficace. Quand une PCOV est octroyée concernant une variété pour laquelle une protection nationale ou un brevet a déjà été octroyé, ceux-ci sont suspendus pour la durée de la PCOV.

16. DEMANDE DE COPIES CERTIFIÉES DE RAPPORTS D'EXAMEN, DE FORMULAIRES DE DEMANDES ET DE CERTIFICATS DE PROTECTION

16.1 Demande de copies certifiées de rapports d'examen dans le cadre de l'échange de résultats DHS entre autorités gérant les droits d'obtentions végétales

Lorsqu'un demandeur dépose une demande de protection d'obtention végétale pour une variété donnée, **après avoir déposé une demande de protection communautaire d'obtention végétale**, il doit informer l'autorité du pays en question sur la précédente demande déposée à l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV). Ladite autorité nationale pourrait soit organiser elle-même un examen technique soit considérer la possibilité de reprendre le rapport d'examen DHS de l'Office Communautaire des Variétés Végétales, dans le cadre de la coopération internationale en matière d'examen variétal.

L'Office Communautaire des Variétés Végétales peut fournir des copies certifiées de rapports d'examen DHS et des descriptions variétales annexées (en cas de rapports positifs) lorsque l'examen technique a été réalisé au nom de l'OCVV. La pratique d'usage de l'UPOV est que **les rapports d'examen DHS ne sont échangeables qu'entre autorités nationales pour le prix de 350 Francs suisses (l'équivalent de 320 euros) et ne peuvent pas être transmis directement au demandeur.**

L'OCVV doit d'abord recevoir une demande officielle (formulaire UPOV) de l'autorité nationale intéressée par la reprise du rapport. L'Office préparera alors la copie certifiée du rapport et de la description variétale, si ces documents sont disponibles. L'Office envoie la note de débit correspondante au demandeur (ou) à l'organisme indiqué par l'autorité nationale sur la demande. Après réception du paiement, l'OCVV envoie le rapport d'examen demandé à l'autorité nationale en courrier recommandé ou par coursier international.

16.2 Demande de copies certifiées de formulaires de demandes et de certificats de protection pour clamer la priorité ou à des fins juridiques

16.2.1 Pour clamer la priorité :

Si vous souhaitez clamer la priorité sur la base d'une demande de protection communautaire d'obtention végétale, veuillez formuler votre demande par écrit à l'OCVV en indiquant le numéro de dossier OCVV et le pays où la demande postérieure pour la même variété a été faite. L'Office en accusera réception et vous enverra par e-mail la note de débit correspondante (20€ pour les dix premières pages + 1€ par page supplémentaire).

Pour les dossiers actifs (variétés pour lesquelles aucune décision finale n'a encore été prise), les documents de priorité peuvent être :

- une note de couverture (une déclaration) mentionnant le pays où les documents certifiés seront envoyés,
- les documents certifiés de la demande déposée,
- la proposition de dénomination variétale certifiée, si elle existe,
- des copies des photos de la variété, s'il y en a,
- un extrait de registre, si nécessaire, reflétant toute modification du registre amendant les documents originaux de demande.

Pour les dossiers protégés (variétés pour lesquelles un certificat de protection communautaire des obtentions végétales a été octroyé), les documents de priorité peuvent être :

- une note de couverture (une déclaration) mentionnant le pays où les documents certifiés seront envoyés,
- les documents certifiés de la demande déposée,
- des copies des photos de la variété, s'il y en a,
- les documents certifiés du certificat de protection,
- un extrait de registre, si nécessaire, reflétant toute modification du registre amendant les documents originaux de demande.

16.2.2 A des fins juridiques (en cas d'infraction par exemple)

Si vous devez présenter des documents probants à une autorité sous la forme de copie certifiée (par exemple en cas d'infraction), veuillez vous adresser à l'Office. L'Office peut dans de tels cas vous fournir par exemple les documents suivants:

- le certificat,
- la décision,
- la description variétale,
- les photos,
- les actes de cessions de droits,
- un extrait de registre reflétant la situation actualisée.

ANNEXE I

Notice explicative pour compléter le formulaire de demande

Pour les demandes en ligne, veuillez vous référer au service en ligne du site internet de l'Office. Toutes les explications sont indiquées si et quand vous en avez besoin.

Pour les demandes 'papier', veuillez suivre les instructions suivantes:

MODALITÉS GÉNÉRALES

Veuillez remplir les formulaires disponibles sur notre site internet. Il est important de remplir tous les champs des formulaires. Dans le cas où une question n'est pas applicable à votre variété, veuillez le mentionner.

Un astérisque (*) signale les champs ou les sections obligatoires.

PAGE D'INTRODUCTION

Veuillez indiquer le taxon botanique et la désignation provisoire de la variété candidate.

Les notes suivantes se réfèrent aux numéros des différents points du formulaire de demande:

POINT 1 – DEMANDEUR(S)

La personne physique dûment autorisée à représenter une personne morale doit être une personne juridiquement habilitée à agir au nom de la personne morale et dont la signature engage cette dernière.

POINT 2 - MANDATAIRE

Lorsque la désignation d'un mandataire est obligatoire (notamment lorsque le demandeur n'a pas son domicile, siège ou établissement sur le territoire de l'Union européenne), celui-ci ne peut pas être un employé du demandeur.

Si dans votre cas la désignation d'un mandataire n'est pas obligatoire, il vous est toujours possible d'en désigner un, si vous le désirez. Dans ce cas, celui-ci ne pourra pas être l'un de vos employés.

Vous pouvez pour ce faire utiliser le formulaire de l'Office intitulé «Désignation d'un mandataire pour la procédure».

POINT 4 – DESIGNATION DE LA VARIETE

Il n'est pas obligatoire de soumettre une proposition de dénomination variétale au moment de la demande; cependant, si elle n'est pas faite à ce moment, il est recommandé de l'introduire aussi rapidement que possible par la suite. Si elle est faite plus tard, cette proposition devra dans tous les cas être introduite au moyen du formulaire «Proposition de dénomination variétale». Une proposition de dénomination variétale doit être déposée à l'Office avant que celui-ci ne reçoive les résultats finaux de l'examen technique.

Cependant, une désignation provisoire (référence d'obteneur) doit être formulée au moment de la demande.

POINT 5 – OBTENITEUR(S)

Si l'obteneur n'est pas la même entité que le demandeur :

Soit l'obteneur **EST** un employé et le droit à la protection communautaire des obtentions végétales doit être déterminé en conformité avec la législation nationale sur la relation d'emploi en vigueur, les détails de la législation nationale doivent être fournis.

Soit l'obteneur **N'EST PAS** un employé. Les pièces justificatives doivent être jointes, soit sous forme d'originaux, soit sous forme de copies certifiées conformes par l'organisme émetteur.

POINT 6 – DETAILS DES AUTRES DEMANDES

Toutes les demandes, faites pour la même variété, déposées auprès d'autres autorités, même auprès de l'OCVV (en cas de « re-dépôt ») sont concernées.

Veuillez remplir toutes les colonnes (si nécessaire). Les informations fournies à ce point pourraient permettre à l'OCVV de baser partiellement ses procédures sur les demandes déposées précédemment pour la même variété dans d'autres pays, ce qui pourrait permettre des économies aux demandeurs (reprise de rapport au lieu d'examen technique).

Le «**Pays**» doit être indiqué au moyen des codes suivants:

États-Membres de l'UE :

DE = Allemagne, AT = Autriche, BE = Belgique, BG = Bulgarie, CY = Chypre, HR = Croatie, DK = Danemark, ES = Espagne, EE = Estonie, FI = Finlande, FR = France, EL = Grèce, HU = Hongrie, IE = Irlande, IT = Italie, LV = Lettonie, LT = Lituanie, LU = Luxembourg, MT = Malte, NL = Pays-Bas, PL = Pologne, PT = Portugal, CZ = République tchèque, RO = Roumanie, UK = Royaume-Uni, SK = Slovaquie, SI = Slovénie, SE = Suède.

L'Union européenne est membre de l'UPOV depuis le 29 juillet 2005.

États et organisations membres de l'UPOV non membres de l'UE:

OAPI = Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, ZA = Afrique du Sud, AL = Albanie, AR = Argentine, AU = Australie, AZ = Azerbaïdjan, BY = Bélarus, BO = Bolivie (Etat plurinational de), BA = Bosnie Herzégovine, BR = Brésil, CA = Canada, CL = Chili, CN = Chine, CO = Colombie, CR = Costa Rica, EC = Équateur, US = Etats-Unis d'Amérique, RU = Fédération de Russie, GE = Géorgie, IS = Islande, IL = Israël, JP = Japon, JO = Jordanie, KE = Kenya, KG = Kirghizistan, MA = Maroc, ME = Montenegro, MK = Ancienne République yougoslave de Macédoine, MX = Mexique, NI = Nicaragua, NO = Norvège, NZ = Nouvelle-Zélande, OM = Oman, UZ = Ouzbékistan, PA = Panama, PY = Paraguay, PE = Pérou, KR = République de Corée, MD = République de Moldavie, DO = République Dominicaine, RS = Serbie, CH = Suisse, SG = Singapour, TT = Trinité-et-Tobago, TN = Tunisie, TR = Turquie, TZ = Tanzanie, UA = Ukraine, UY = Uruguay, VN = Viet-Nam.

La «**Date**» doit figurer comme suit JOUR/MOIS/ANNÉE- par ex.: *02.03.14 = deux mars 2014*.
Veuillez indiquer la date de demande et non la date d'octroi, de listing ou de brevet de la variété.

Sous la rubrique «**Service**» veuillez indiquer le service en utilisant l'abréviation correspondante:
par ex.: INOV = *Instance Nationale des Obtentions Végétales / FR*

BSA = *Bundessortenamt / DE*

PVRO = *Plant Variety Rights Office / UK*

NAKT = *Naktuinbouw / NL etc.*

Sous la rubrique «**Stade**» veuillez utiliser l'abréviation appropriée:

A – demande en cours

B – demande rejetée

C – demande retirée

D – droit d'obtenteur ou brevet accordé; ou variété introduite dans la liste officielle des variétés.

POINT 7 - PRIORITE

Une demande de priorité doit être basée sur la demande précédente de protection la plus antérieure déposée pour la même variété par vous-même ou par votre prédécesseur en droit, dans un État membre de l'UE ou dans un état ou une organisation membre signataire de la convention UPOV. Pour obtenir un droit de priorité, cette demande antérieure doit avoir été déposée dans les douze mois précédant la présente demande et être toujours existante. Des copies de la demande antérieure, certifiées par le service compétent, doivent avoir été reçues par l'Office dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande.

POINT 8 – LA VARIÉTÉ A-T-ELLE ÉTÉ VENDUE OU EXPLOITÉE D'UNE AUTRE MANIÈRE ?

Répondez aux **trois questions** 8a, 8b et 8c en cochant la case *oui* ou la case *non* correspondante. Si la case *oui* est cochée, veuillez indiquer la date exacte et le pays. L'indication de l'année uniquement par ex. «2015» n'est pas suffisante.

Une protection communautaire des obtentions végétales ne peut être octroyée que pour des variétés nouvelles. La variété n'est pas considérée comme nouvelle si elle a été vendue ou cédée de toute autre manière par l'obtenteur, ou avec son consentement:

- sur le territoire de l'Union européenne depuis plus d'un an à compter de la date de demande;
- en dehors du territoire de l'Union européenne depuis plus de quatre (4) ans, ou dans le cas des arbres ou des vignes, depuis plus de six (6) ans à compter de la date de demande.

Le demandeur est tenu de s'assurer que la vente ou la cession d'une autre manière n'a pas eu lieu avant la date prévue à cet effet.

Les cessions suivantes de la variété ne sont pas contradictoires avec le caractère de nouveauté:

- cession à un organisme officiel à des fins légales, ou à des tiers sur la base d'un rapport de droit, aux fins exclusives de production, de reproduction, de multiplication, de conditionnement ou de stockage, à condition que l'obtenteur conserve le droit exclusif de cession et qu'il ne soit pas procédé à une autre cession.
- cession de matériel produit à partir de végétaux cultivés à titre expérimental ou en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés, et qui n'est pas utilisé en vue d'une nouvelle reproduction ou multiplication, à moins qu'il ne soit fait référence à cette variété aux fins de cette cession;
- cessions dues au fait ou en conséquence du fait que l'obtenteur a présenté la variété dans une exposition officielle ou officiellement reconnue.

POINT 9 – EXAMEN TECHNIQUE

Si un examen technique en relation soit avec une liste nationale soit avec une demande de protection pour un droit de propriété nationale dans un État membre a déjà eu lieu ou est en cours, les rapports d'examen peuvent être pris en considération par l'Office.

POINT 11 - TAXE DE DEMANDE

La taxe de demande (soit de 650 € en cas de demande 'papier' soit de 450 € en cas de demande en ligne) doit être versée sur le compte bancaire de l'Office. Le paiement doit être effectué **avant le jour** du dépôt de la demande ou le **jour même**.

Veuillez noter que l'Office n'attribuera pas de date définitive à la demande si le paiement n'est pas versé sur le compte bancaire de l'Office ou si le paiement n'a pas pu être identifié par l'Office pour manque d'informations. Il en résultera que la demande ne sera pas publiée dans le Bulletin Officiel de l'OCVV.

POINT 12 - LISTE RÉCAPITULATIVE DES FORMULAIRES ET DOCUMENTS

Veuillez cocher les cases correspondant aux documents joints.

POINT 13 – REMARQUE GÉNÉRALE

N'hésitez pas à ajouter toute information supplémentaire qui pourrait aider au traitement du dossier.

ANNEXE II

Structure des taxes

La structure des taxes se fonde sur le Règlement (CE) n° 1238/95 du Conseil, modifié par les Règlements (CE) n°329/2000, (CE) n° 569/2003, (CE) n°1177/2005, (CE) 2039/2005, (CE) n°572/2008 et (UE) n°1294/2014.

1. Taxe de demande :

Demande 'papier' 650 EUROS
Demande 'en ligne' 450 EUROS

Délai de paiement: la taxe de demande doit être acquittée **avant le jour** du dépôt de la demande auprès de l'Office ou **le jour même**. Si la taxe n'a pas été acquittée au moment de la demande devant l'Office, le demandeur en est avisé sous la forme d'un accusé de réception et est invité à acquitter la taxe de demande dans un délai de deux semaines à compter de la date d'envoi de l'accusé. L'Office enverra une nouvelle demande de paiement après l'expiration de ces deux semaines. Si la taxe de demande n'est pas acquittée dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la nouvelle demande, l'Office supposera que le demandeur a renoncé à sa demande.

Afin d'aider l'Office à traiter le paiement de la taxe de demande, veuillez inscrire les renseignements suivants sur le formulaire de virement bancaire: la dénomination de la variété, l'espèce et le type de taxe (taxe de demande) relatifs à toutes les demandes couvertes par le paiement.

S'il n'y a pas suffisamment de place sur le formulaire de virement bancaire lui-même, veuillez envoyer ces renseignements, avec ceux concernant votre paiement (nom et adresse de l'expéditeur des fonds, date de paiement, valeur totale du paiement en euros), directement à l'Office par courrier électronique, télécopie ou courrier.

2. Taxes d'examen (cf. annexe III)


Les taxes d'examen sont déterminées par le règlement sur les taxes en vigueur. Les taxes exigibles pour chaque période de culture dépendent de l'espèce à laquelle votre variété appartient, et varient d'un montant de 1 530 EUROS en tant que montant minimum jusqu'à 3 350 EUROS au maximum. Chaque espèce est attribuée à l'un des 14 groupes de taxes existants. La liste complète des espèces concernant les groupes de taxes peut être consultée sur notre site Internet ou dans le numéro spécial S2 du Bulletin Officiel de l'OCVV.

Les taxes d'examen sont exigibles:


- a) pour chaque période de culture
- b) dans le cas des hybrides de certaines cultures agricoles, pour chaque composant dont il n'existe pas de description officielle et qui doit être examiné.

Délai de paiement:

Première période de culture: le paiement doit avoir été effectué au plus tard à la date de clôture de réception du matériel d'examen technique.

 Veuillez noter que si le paiement n'est pas reçu à cette date au plus tard, l'examen ne sera **PAS** effectué.

Période(s) de culture suivante(s): 1 mois avant le début d'une telle période.

 Si le paiement n'est pas reçu à cette date au plus tard, l'examen risque d'être suspendu, avec la conséquence que la variété manque une saison de culture.

Une note de débit vous sera envoyée par l'Office pour chaque période de culture.

3. Taxes de reprise de rapports: 320 EUROS

Lorsque l'Office utilise un rapport d'examen technique d'une variété réalisé antérieurement dans un État membre à des fins officielles, une taxe administrative de 320 EUROS est demandée.

Délai de paiement:

Dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la note de débit de la taxe de rapport par l'Office.

4. Taxes annuelles

En ce qui concerne les taxes annuelles dues à compter du 1^{er} Janvier 2017, leur montant forfaitaire est fixé à 330 EUROS par variété et par année de protection.

Délai de paiement:

L'échéance de paiement de la première taxe annuelle tombe à 60 jours après la date d'octroi de la PCOV.

Les taxes annuelles suivantes doivent être payées le premier jour du mois calendaire précédant le mois à laquelle tombe la date anniversaire d'octroi de la PCOV.

Exemple:

Date d'octroi d'une PCOV:	22.04.2013
Date limite de paiement de la première taxe annuelle:	21.06.2013

Pour les années suivantes :

Date à laquelle la 2 ^e taxe annuelle doit être payée:	01.03.2014
Date à laquelle la 3 ^e taxe annuelle doit être payée:	01.03.2015

Etc.

Une note de débit vous sera envoyée par l'Office chaque année.

La taxe annuelle est demandée pour chaque année de la durée de la PCOV. Cette année commence le jour anniversaire de la date à laquelle la PCOV a été octroyée. Si le titulaire désire renoncer à la protection, la notification de l'abandon doit donc parvenir à l'Office avant le début de la nouvelle année de protection. **La taxe de première année est toujours due.**

En reprenant l'exemple ci-dessus :

Si le titulaire de la protection souhaite renoncer à la protection à la fin de la 2^e année de protection, la notification d'abandon **doit parvenir à l'Office le 21 avril 2015 au plus tard.**

Tout non-respect des délais prescrits de notification à l'Office entraîneront l'exigibilité de la taxe annuelle de l'année suivante.

Veuillez noter que l'Office ne remboursera aucun paiement effectué afin de maintenir une protection en vigueur.

5. Taxes de recours: 1 500 EUROS

Le tiers de la taxe de recours est à verser par la partie requérante à la date de réception du recours par l'Office. Les deux tiers restants doivent être acquittés sur demande de l'Office, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'affaire est déférée à la chambre de recours.

La taxe de recours sera restituée dans le cas d'une révision préjudicielle sur ordre du président, et dans d'autres cas sur ordre de la chambre de recours, sauf quand le succès du recours est dû à des faits non disponibles au moment de la décision originale.

ANNEXE III

Taxes relatives à l'examen technique

Espèces agricoles		Taxes (en euros)
1	Pommes de terre	1 760
2	Colza	1 860
3	Graminées	2 430
4	Autres cultures agricoles	1 530

Espèces fruitières		
5	Pommier	3 050
6	Fraisier	2 920
7	Autres espèces fruitières	2 810

Espèces ornementales		
8	Espèces avec une collection de référence vivante, test sous serre	2 020
9	Espèces avec une collection de référence vivante, test en plein air	1 960
10	Espèces sans collection de référence vivante, test sous serre	1 940
11	Espèces sans collection de référence vivante, test en plein air	1 730
12	Espèces avec des conditions spéciales	3 350

Espèces potagères		
13	Espèces, test sous serre	2 360
14	Espèces, test en plein air	2 150